



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

16 mai 2013

AVIS I/27/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant :

1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;
2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

..... AVIS

Par lettre en date du 12 avril 2013, Mme Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis à notre chambre professionnelle.

Le texte sous avis a pour objet d'adapter les modalités d'évaluation et de promotion des élèves des classes des formations de technicien, du DAP et du CCP en fonction des premières expériences faites en la matière. Le nouveau règlement grand-ducal intégrera les dispositions concernant l'évaluation, la promotion et la certification du CCP, qui jusqu'à présent étaient reprises dans un règlement à part.

Les principales mesures proposées se résument comme suit :

- prise en compte des compétences sélectives pour la réussite d'un module ;
- prise en compte du taux de réussite des modules de l'enseignement professionnel pour la décision de promotion ou de réorientation ;
- introduction d'une possibilité de redoublement de la première année de formation ;
- avancement de la décision de réorientation pour les candidats en formation CCP de la classe de 11^e en classe de 10^e ;
- diminution du taux des modules obligatoirement réussis pour la validation d'une unité capitalisable ;
- allègement des conditions d'attribution d'une mention pour les certificats et diplômes.

Observations préliminaires :

1 - Il s'avère que le système de promotion institué dans le régime professionnel par règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 est beaucoup plus exigeant que dans l'ancien système (loi modifiée de 1945) et celui de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Notre chambre professionnelle a rendu attentif à cette situation dans ses avis relatifs à la loi sur la réforme de la formation professionnelle et ceux relatifs aux règlements d'exécution qui suivaient. Au lieu d'assouplir les conditions de promotion, le texte sous avis propose de les durcir, en introduisant des doubles conditions pour la réussite d'un module et la non-réorientation vers une autre formation ou un autre niveau de formation.

2 - Les problèmes d'organisation des modules de rattrapage par les lycées sont à l'origine de la proposition de changement du règlement en vigueur. Nous sommes conscients de cette problématique et soutenons le MENFP dans la recherche d'une solution adéquate à ce problème. Cependant, nous n'acceptons pas la réduction à tout prix du nombre de modules de rattrapage à organiser par les lycées, au détriment des candidats dans les différentes formations.

3 - Les équipes curriculaires ont élaboré les référentiels et grilles d'évaluation en se fondant sur les critères de promotion en vigueur. Elles ont consciemment distingué entre compétences obligatoires, voire éliminatoires, et compétences sélectives, voire secondaires. Si les critères de promotion changent, nous sommes d'avis que les équipes curriculaires devraient également retravailler l'intégralité de leurs documents. Or, à l'heure actuelle, peu nombreuses sont les équipes qui seraient disposées à revoir les documents élaborés, avec comme conséquence la démission sûre, intégrale, de certaines de ces équipes curriculaires. En tout état de cause, avant l'entrée en vigueur de nouveaux critères de promotion, une adaptation des notes explicatives fournies dans chaque grille d'évaluation patronale s'impose.

4 - Les conseillers à l'apprentissage nous confirment que l'initiation à la réforme de la formation professionnelle des organismes de formation n'a pas été évidente, surtout en ce qui concerne les nouvelles modalités d'évaluation et de promotion. A l'heure actuelle, où quasi tous les organismes de formation ont compris l'enjeu d'une compétence obligatoire marquée "non acquise", la distinction entre "compétence obligatoire" et "compétence sélective", il est proposé de changer les

critères et la valeur des compétences obligatoires et sélectives. Ce changement entraînera à nouveau un travail d'information non négligeable auprès des organismes de formation.

5 - De multiples questions se posent en relation avec l'organisation respectivement de la 4^e année de formation pour les élèves en formation DAP et CCP et de la 5^e année de formation pour les élèves en formation DT qui n'ont pas terminé leur formation endéans la durée normale. Les premiers élèves des formations phare vont débiter leur année de formation supplémentaire à la rentrée 2013/2014. Est-ce que cette année supplémentaire fonctionnera sous la structure d'une classe ? Quelle sera la répartition école-organisme de formation et qui en informe les parties concernées ? Sous quelle forme les modules à rattraper sont-ils offerts (regroupés en début d'année, répartis sur l'ensemble de l'année) ? Si tous les modules à rattraper sont réussis après le premier semestre, à quel moment prendra fin le contrat d'apprentissage : à la fin du premier semestre ou à la fin de l'année d'études ? Notre chambre professionnelle demande qu'un cadre pour l'organisation de cette année de formation supplémentaire soit fixé par le texte sous avis.

Analyse des articles

Ad article 1 L'évaluation

- Le point 3 de l'article 1^{er} prévoit qu'exceptionnellement les résultats de l'évaluation des modules dispensés dans l'organisme de formation au cours d'une année scolaire ne doivent être disponibles que pour les conseils de classe de fin d'année.

Notre chambre professionnelle salue cette disposition, rend cependant attentif au fait que les projets intégrés intermédiaires (PII) se basent sur les compétences à acquérir depuis le début de la formation et si, pour quelque raison que ce soit, des compétences n'ont pas pu être enseignées en milieu professionnel jusqu'au PII, ceci risque d'hypothéquer la réussite de celui-ci. Il importe également de fixer une procédure pour l'obtention d'une autorisation de "non-évaluation".

- Le point 4 b de cet article introduit une double condition pour la réussite d'un module. Si jusqu'à présent un module était réussi si l'ensemble des compétences obligatoires étaient acquises, il faudrait dès à présent avoir réussi au moins 3/4 des compétences obligatoires et au moins la moitié des compétences sélectives à évaluer.

Avant de nous positionner par rapport à cette proposition, nous tenons à souligner que la procédure de consultation des chambres professionnelles sur les différentes étapes curriculaires des formations n'a pas été respectée dans la plupart des cas.

Il s'avère aujourd'hui que le nombre de modules et le nombre d'unités varient fortement d'une formation à l'autre, de même que le nombre de compétences obligatoires et le nombre de compétences sélectives par module.

S'y ajoute que la déclinaison des compétences en indicateurs et standards a été interprétée de différentes manières selon les formations.

A titre d'exemple prenons la formation DAP coiffure, module FORCO1, pour lequel les indicateurs et standards précisent bien le degré de compétence qui doit être acquis aux différents stades de la formation tandis que pour la formation DAP installateur chauffage-sanitaire, module FORCS1, les compétences sont formulées de manière aussi générale que les patrons formateurs ont du mal à les marquer « réussi », vu qu'elles reflètent plutôt les compétences dont doit disposer le détenteur du diplôme DAP dans le métier que celles d'un apprenti en première année de formation.

Les apprentis de première année sont confrontés aux problèmes de démarrage de la réforme. Afin de ne pas les léser et de rendre la promotion dans la formation

professionnelle plus cohérente par rapport à l'enseignement secondaire et secondaire technique, la Chambre des salariés (CSL) peut se montrer d'accord avec la disposition selon laquelle 3/4 des compétences obligatoires d'un module doivent seulement être acquises pour réussir un module.

- Les compétences sélectives, qui avant, servaient uniquement à affiner le résultat d'un module deviennent éliminatoires en cas de non acquisition de celle-ci. Même si nous comprenons le souci de vouloir valoriser les compétences sélectives en les intégrant dans la promotion, nous nous y opposons à ce stade.

D'abord, l'indication des compétences sélectives à évaluer fait encore défaut dans de nombreuses grilles d'évaluations patronales, comme par exemple celles du

- DAP Instructeur de natation: FORIN6 + FORIN9;
- DAP vente-boulangerie: FORVB2 + FORVB3;
- DAP couture: FORHA3;
- DAP carrossier: FORCA3 + FORCA4;
- DAP marbrier: FORTM1 + FORTM2;
- DAP plafonneur-façadier: FORPF1 + FORPF2 + FORPF3 + FORPF4;
- CCP boucher-charcutier: FORBC1 + FORBC4 + FORBC5 + FORBC 6;
- CCP débosseleur: FORDE3 + FORDE 4; CCP maçon: FORMC3;
- CCP plafonneur-façadier: FORPF1 + FORPF2.

Ensuite, les compétences sélectives sont souvent des compétences personnelles et sociales qui se développent en général avec l'expérience et il faut laisser aux apprentis le temps de les développer au fil de leur formation, sans les sanctionner en cas de non-acquisition de celles-ci en début de formation.

La philosophie de rendre certaines compétences sélectives éliminatoires remettrait la distinction entre compétences obligatoires et sélectives en question et perturberait l'évaluation par les organismes de formation.

Par conséquent, nous plaçons pour le statu quo, c'est-à-dire, la prise en compte des compétences sélectives uniquement pour définir le niveau de réussite du module (bien réussi, très bien réussi).

Ad article 2 Le bulletin

- Les bulletins sont peu lisibles dans leur forme actuelle.

Afin de permettre et à l'apprenti et à ces parents et au patron-formateur de mieux pouvoir situer l'avancement de la formation, nous préconisons que pour chaque année d'études, et non seulement pour les classes charnières pour une éventuelle réorientation, un bilan des modules au programme depuis le début de la formation soit dressé.

- Au point 2 de cet article il convient d'écrire « en classes de 10e et de 11^e ».

Ad article 3 L'information de l'élève ou de son représentant légal, s'il est mineur

- Au point 1 de cet article, nous lisons que les résultats des épreuves d'évaluation des modules sont communiqués aux élèves dans un délai de deux semaines et avant la délibération du conseil de classe.

Nous nous interrogeons si ce principe vaut uniquement pour les modules de l'enseignement scolaire ou pour tous les modules, sachant que les évaluations du module du projet intégré et des modules patronaux ne peuvent pas toujours être disponibles deux semaines avant les conseils de classe.

- De même, nous sommes d'avis qu'il faudrait préciser ce qu'il faut entendre par « les formateurs des modules informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit qui sert à documenter l'évaluation. » Faut-il sous-entendre que le patron-formateur ou le tuteur en entreprise doit se concerter avec l'apprenti afin de discuter sur la base des grilles d'évaluation sur les progrès de celui-ci ? Est-ce que les annotations supplémentaires sur la grille d'évaluation sont considérées comme commentaire écrit suffisant.
- Au point 3 qui précise que pour les élèves sous contrat d'apprentissage, une copie du bulletin est envoyée à l'organisme de formation, il faudrait, pour des raisons de transparence, ajouter que le patron-formateur reçoit également les bilans des modules au programme depuis le début de la formation de chaque année de formation.

Ad article 4 Les délibérations du conseil de classe

- Concernant la réorientation qui peut être décidée par le conseil de classe, il importe de préciser que cette décision du conseil de classe doit être communiquée au patron-formateur et aux chambres professionnelles compétentes pour les classes concomitantes, étant donné que le contrat d'apprentissage en dépend.

La CSL propose de fixer une procédure de changement automatique du contrat d'apprentissage dans l'hypothèse d'une réorientation endéans un même métier/profession (10e DAP peintre → 10e DAP ; DAP peintre → CCP peintre) et une procédure de résiliation automatique du contrat dans l'hypothèse d'une réorientation dans un autre métier/profession.

- Nous approuvons que l'avis de l'organisme de formation doive être demandé préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation de l'apprenti, doutons cependant qu'en pratique ceci soit fait.

Ad article 6 La démarche de remédiation

- Cet article introduit une double condition à remplir par les élèves d'une classe de 10e DAP ou d'une classe de 10e ou de 11e DT pour ne pas être réorienté par le conseil de classe.

Afin de valoriser l'enseignement professionnel, la condition de la réussite à 2/3 des modules de l'enseignement professionnel au programme depuis le début de la formation a été ajoutée à celle de la réussite à au moins 2/3 des modules obligatoires.

La CSL souligne que cette double condition rendrait la promotion dans la formation professionnelle encore plus sévère qu'elle ne l'est déjà. S'y ajoute que l'expérience démontre que tous les organismes de formation ne sont pas en mesure d'assurer l'enseignement des modules de formation au cours du semestre auquel ils sont prévus par le programme. Par conséquent, nous proposons le statu quo.

- Au point 1, il convient de préciser que l'élève inscrit dans une formation accède en fin d'année scolaire à l'année d'études suivante, à moins d'être réorienté par le conseil de classe.
- Au point 3, il est proposé d'avancer la décision de réorientation des candidats en formation CCP de la classe de 11e en classe de 10e. Dresser un bilan plus tôt évite de devoir annoncer à un apprenti qui est en deuxième année de formation qu'il sera réorienté et ne pourra terminer sa formation. Nous sommes en faveur de cette option.
- Au point 4, il convient de prévoir d'office un entretien d'orientation avec l'élève.
- Au point 5, il est précisé que les décisions de réorientation du conseil de classe sont contraignantes. Il importe pour notre chambre de préciser le contenu de ces décisions, qui

pour l'instant divergent fortement d'un conseil de classe à l'autre [...est réorienté; est réorienté vers une formation CCP; est réorienté vers le niveau CCP dans la spécialité; est réorienté vers la vie active,...].

- Point 6 : La CSL approuve la suppression de la restriction actuelle qui permettait un seul changement endéans un même régime de formation.

Ad article 7 Le rattrapage

Cet article traite du rattrapage. L'organisation des modules de rattrapages selon les dispositions légales actuelles s'avère impossible selon le collège des directeurs de l'EST.

- Dans le texte sous avis, il est proposé de retirer la disposition selon laquelle un rattrapage est organisé en raison de la moitié de leçons prévues par la grille horaires, ce qui augmentera considérablement la flexibilité des lycées dans l'organisation de ceux-ci.

Si dès à présent plus aucun critère d'organisation pour les modules de rattrapage n'est retenu, notre chambre professionnelle craint que plus aucune cohérence au niveau national ne pourra être garantie. Ainsi, elle suggère d'intégrer dans le projet sous avis une disposition selon laquelle le collège des directeurs de l'EST doit se concerter en vue de coordonner l'organisation des modules de rattrapage et les mesures de remédiation.

- En outre, la disposition selon laquelle le conseil de classe peut décider d'offrir à l'élève une mesure de remédiation et le faire soumettre à une évaluation du module « non réussi » au terme de cette mesure de remédiation, qui dans ce cas fait office de rattrapage, a été retirée de l'article sur la remédiation et intégrée dans celui du rattrapage.

La CSL considère la possibilité de remplacer des mesures de rattrapage par des mesures de remédiation comme une solution de facilité pour les lycées que nous ne pouvons soutenir. Depuis toujours, nous avons insisté que pour améliorer le système de la formation professionnel existant, il faut se doter des moyens en personnel et en infrastructures adéquats.

Par le projet sous avis, le MENFP se délaisse de sa responsabilité d'offrir des cours de rattrapage et cède la responsabilité du rattrapage des compétences manquantes aux élèves. Nous sommes persuadés que des mesures de remédiation telles que des travaux de révision ou des études surveillées ne peuvent remplacer des cours dirigés et bénéficient peu aux élèves, surtout à ceux des niveaux de formation DAP et CCP.

- L'idée du MENFP, qui n'est pas mentionnée dans le texte sous avis, de ne plus offrir de modules optionnels afin de pouvoir profiter de ces plages horaires pour pouvoir offrir des modules de rattrapage et de récompenser les élèves n'ayant pas de module de rattrapage à suivre par du temps libre trouve notre accord. Elle devrait cependant être développée dans le texte sous avis.
- Au point 9, il est précisé que le candidat en formation CCP dispose d'une année supplémentaire pour rattraper les modules non réussis. Une prorogation automatique du contrat d'apprentissage est à prévoir dans ces cas, afin de ne pas générer une bureaucratie excessive et d'assurer à l'apprenti la chance de pouvoir terminer sa formation et obtenir sa certification.
- Selon le point 10, le candidat qui a atteint sa durée maximale de formation peut suivre les modules non réussis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

La CSL insiste que, jusqu'à présent, il n'existe encore aucune offre, ni de concept pour l'offre de tels modules en formation continue.

Elle plaide pour l'introduction dans le texte sous avis d'une possibilité de dérogation à ce principe de la durée maximale de formation moyennant une demande motivée à adresser au directeur à la formation professionnelle.

Ad article 9 L'attestation de réussite des modules

La CSL demande l'introduction d'une possibilité pour le directeur à la formation professionnelle de pouvoir dispenser un candidat de modules de quelque nature que ce soit (1^e année, modules préparatoires, PI,...) sur la base de ses expériences professionnelles et scolaires.

Ad article 14 Les passerelles

Cet article se limite à fixer les passerelles entre les différents niveaux de formations pour les détenteurs d'un diplôme. Il appartient aux conseils de classe de décider au cas par cas les passages en cours de formation, à titre d'exemple, d'une classe de 11^e DAP vers un CCP ou d'une classe de 11^e DT vers un DAP. Afin d'éviter des décisions divergentes d'un lycée à l'autre, notre chambre professionnelle estime qu'il faudrait analyser formation par formation et définir au niveau national les accès d'un DT vers un DAP, d'un DAP vers un CCP et ceci aussi bien pour un changement de niveau de formation dans la même spécialité/ le même métier que pour un changement dans un autre domaine.

Ad article 15 Entrée en vigueur

Nous sommes d'avis qu'il est inutile de préciser que le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire n'est pas applicable.

Ad article 16 Abrogation

Il est prévu d'abroger le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie; 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures; 3) l'organisation et la nature des projets intégrés avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études supérieures ; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés. A défaut, il faudrait prévoir cette abrogation dans le texte sous avis.

* * *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la CSL ne peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.